



Emploi inexistant dans ma convention collective

Par **rodolph**, le **03/02/2014** à **18:48**

Bonjour à tous,

j'ai besoin de vos lumières. Je suis actuellement employé dans une association gérée par la convention collective applicable aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). J'ai été embauché en tant que collaborateur juridique alors que j'exerce clairement un emploi de juriste.

Pire encore mes deux collègues sont eux classés dans la catégorie d'intervenant social alors qu'il sont également juriste.

Le problème est que ni collaborateur juridique ni juriste ne figure dans la classification professionnelle de ma convention. Je suis donc classé dans le groupe 5 correspondant majoritairement à des métiers d'assistants sociaux ou éducateurs (bac +3). J'ai un bac +5 en droit et je souhaite savoir quelles sont mes possibilités face à mon employeur afin que mon emploi soit enfin placé à son juste niveau (niveau 6) avec un salaire plus adéquat.

Merci de votre aide

Par **P.M.**, le **03/02/2014** à **19:15**

Bonjour,

En fait, vous devez dépendre d'une autre Convention Collective ayant un autre intitulé qu'il faudrait que vous indiquiez à défaut de son numéro...

Par **rodolph**, le **03/02/2014** à **22:13**

"Accords collectifs de travail applicables dans les centres d hébergement et de readaptation sociale et dans les services d insertion pour adultes" IDCC:0783 du syndicat des employeurs associatifs de l action sociale et medico sociale. voici le seul document a ma disposition...

Par **P.M.**, le **03/02/2014** à **22:52**

Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail mais à mon avis vous devriez vous référer à l'[Art. 4 du Chapitre XII : Système de classification de la Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local](#) avec pour base :

[citation]NIVEAU : 6

CONTENU :

Diplôme de niveaux interministériel II et I ou formation de niveau équivalent (bac + 4 et 5)

POINT : 177.[/citation]

Par **rodolph**, le **04/02/2014 à 10:22**

Bonjour merci pour vos réponses. La convention que vous me citez est la IDCC1261 alors que la mienne est la 0783. Quels arguments juridiques puis-je faire entendre à mon employeur afin que je soit enfin surclassé?

merci encore

Par **Juriste-social**, le **04/02/2014 à 11:53**

Bonjour,

La convention collective nationale applicable aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale est bien celle citée par pmtedforum (se référer à l'article 1, champ d'application de la convention).

Le texte auquel vous faites référence n'est qu'un accord collectif, également applicable, propre aux centres d'hébergement et de réadaptation en raison de la spécificité de l'activité de ces centres.

Votre emploi de juriste ne correspond ni au groupe 5 ni au groupe 6 d'ailleurs (cadre), en raison de l'absence de grille correspondant à un emploi de "juriste".

Dès lors, vous êtes en droit d'obtenir la reconnaissance d'une classification conventionnelle (et le salaire minimum correspondant) qui correspond à votre fonction de juriste réellement exercée et à vos diplômes.

Vous devez donc rappeler à votre employeur que votre classification au sein du groupe 5 n'est pas conforme aux accords collectifs que vous avez cités en raison de l'absence du poste de "juriste" ou de "collaborateur juridique". Dès lors, vous lui rappelez que votre association dépend de la convention collective nationale citée plus haut conformément à l'article 1 relatif au champ d'application. Vous demandez alors la reconnaissance de votre classification au niveau 6 conformément à votre poste de juriste, à vos diplômes et responsabilités (le cas

échéant).

Enfin, en tout état de cause, vous pourriez négocier avec votre employeur afin qu'il vous reconnaisse à tout le moins une classification au groupe 6 (cadre), cela pour éviter tout risque de contentieux.

Par **P.M.**, le **04/02/2014** à **13:57**

Bonjour,
Donc cela revient à la réponse que je vous ai faite en vous référant à votre niveau d'étude (bac +4 et 5) et à la cotation qui suit...

Par **Juriste-social**, le **04/02/2014** à **14:24**

Je pense que mon intervention ne se résume pas seulement à la réponse que vous avez faite.

Par **P.M.**, le **04/02/2014** à **14:54**

Mais vous semblez contester la base du NIVEAU 6 que j'ai indiqué pour ensuite arriver au même point...

Par **Juriste-social**, le **04/02/2014** à **14:58**

Vous m'avez manifestement lu un peu trop rapidement.

J'ai indiqué à l'auteur de la question que son emploi ne correspond ni au GROUPE 5 ni au GROUPE 6 définis dans les accords collectifs propres aux CHRS.

Toutefois, faute pour ces accords d'avoir envisager le poste de juriste ou collaborateur juridique, l'auteur de la question pourra se référer au NIVEAU 6 de la convention collective nationale que vous avez indiquée...

Par **P.M.**, le **04/02/2014** à **15:21**

C'est vrai que l'on peut commencer par dire à quoi cela ne correspond pas même si vous avez oublié d'autres groupes plutôt que d'arriver directement au but, chacun son style...

Par **Juriste-social**, le **04/02/2014** à **15:45**

Vous êtes d'un ridicule, à toujours vouloir polémique et noyer les lecteur dans une eau qui au dépat était peu profonde...

J'ai précisé le groupe 6 car c'est celui correspondant aux cadres et agents de maîtrise (donc éventuellement le poste de l'auteur de la question). Il pourra ainsi demander le bénéfice de ce groupe, faute du niveau 6 dans la négociation qui suivra.

En outre, mon style s'avère beaucoup plus précis et complet puisque j'ai précisé à l'auteur de la question pourquoi il pouvait se prévaloir de la CCN (je ne me suis donc pas contenté d'y faire référence sans autre explication alors que l'auteur évoquait d'autres accords collectifs), la possible articulation entre cette CCN et les accords collectifs relatifs aux CHRS et la manière de répondre à l'employeur.

J'espère que l'auteur de la question interviendra pour préciser si mon intervention lui a paru inutile.

Par **P.M.**, le **04/02/2014** à **17:05**

Ce ridicule de vouloir revenir pour expliquer vos réponses tarabiscotées mais parce que vous ne pouvez pas admettre qu'il n'y a pas que vous qui avez un cerveau...

En plus en compliquant les choses puisqu'il a droit au niveau 6, je ne vois pas pourquoi il demanderait moins...

Si seulement vous pouviez comprendre ce qui est écrit simplement :

[citation]Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail mais à mon avis vous devriez vous référer à l'Art. 4 du Chapitre XII : Système de classification de la Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local avec pour base :

Citation :
NIVEAU : 6

CONTENU :

Diplôme de niveaux interministériel II et I ou formation de niveau équivalent (bac + 4 et 5)
POINT : 177.[/citation]

Vous en êtes au point de solliciter des compliments...

Vous pourriez aussi demander où vous devez envoyer de l'argent, ce serait peut-être plus sûr...

Le tout c'est qu'une intervention soit utile et on s'est passé des vôtres pendant plusieurs jours...

Par **rodolph**, le **04/02/2014** à **20:18**

bonjour à vous,

tout d'abord merci pour vos réponses. Je suis désolé que celle-ci crée une querelle entre vous. J'ai contacté mes DP aujourd'hui mais force est de constater que j'avais plus à leur apprendre sur le sujet qu'ils n'en savaient. Pur ce qui est de l'inspection du travail, Je suis effrayé de voir que des personnes comme celle que j'ai eu par téléphone soient d'une telle incompétence! sa réponse globale a été " négociez avec votre employeur " et lorsque je lui demandais sur quelle base juridiques me fonder elle me répondait qu'il n'y en avait pas puisque mon emploi n'existait pas dans la convention collective. Lorsque je lui ai demandé si les accords sur lesquels je me basais étaient les seuls textes auxquels je pouvais me référer, elle m'a répondu qu'il s'agissait bien de la seule convention!!! elle m'a ensuite expliqué qu'en cas de désaccord je pourrais aller devant les tribunaux. j'ai cherché à savoir sur quelle base.. sans réponse! bref une catastrophe! je suis spécialisée en droit public et droit des étrangers et j'avoue être incompétent en droit social mais une telle incompétence en travaillant à l'inspection du travail me laisse sans voix!

Par **rodolph**, le **04/02/2014** à **20:23**

Pour dépasser ces désagréments, sachez que vos réponses m'ont beaucoup aidé et que j'ai enfin un argument juridique solide à faire valoir devant mon employeur. Pardonnez ma question stupide mais comment être sûr que mes accords dépendent bien de la CNN citées? que mon organisme est bien signataire de cette convention?
Merci d'avance

Par **P.M.**, le **04/02/2014** à **21:32**

En fait les [Accords Collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale dans les services d'insertion pour les adultes \(CHRS\)](#) sont beaucoup plus étoffés que je ne le pensais...
Il me paraît important de vous rapprocher d'une organisation syndicales de la branche d'activité...

Par **Juriste-social**, le **05/02/2014** à **10:06**

Bonjour,

La question n'est pas de savoir si vos accords dépendent de la CCN mais celle de savoir si l'activité de votre employeur dépend de la CCN.

Pour connaître cette réponse il suffit de vous référer au champ d'application de la CCN et

regarder si votre association figure parmi les activités exclues (article 1.2). Mais il me semble que non.

Une fois cette vérification effectuée, dans un premier temps il faut négocier avec votre employeur pour tenter d'obtenir votre requalification au groupe 6 des accords collectifs. En cas de refus, vous n'aurez d'autres choix que de saisir la juridiction prud'homale en vous appuyant sur l'article 1 puis l'article 4 du chapitre XII de la CCN.

Par **rodolph**, le **05/02/2014** à **10:47**

Le syndicat de la branche m'a dit que les accords étaient la CCN et qu'il n'y avait aucune autre convention à laquelle je pouvais me référer...

Par **Juriste-social**, le **05/02/2014** à **11:31**

Bonjour,

Les accords auxquels vous vous référer et se réfère le syndicat ne constituent pas une CCN, puisqu'ils n'en portent même pas le nom. Il ne s'agit que de la réunion de l'ensemble des accords de branche existant et applicable aux centres d'hébergement.

Sans vouloir remettre en cause les propos de votre syndicat, je vous conseille d'aller lire l'article 1.2 de la CCN citée plus haut et de regarder par vous-même si l'activité de votre employeur est exclue, il me semble toujours que non.

Dès lors, si l'activité n'est pas exclue, la CCN s'appliquera, quoi qu'en dise le syndicat (d'employeur ou de salariés ?).

Je ne peux rien dire de plus, seul un juge peut trancher la question.

Par **P.M.**, le **05/02/2014** à **12:44**

Bonjour,

Vous avez raison et l'organisation syndicale aussi, ce sont vraisemblablement aux accords nationaux auxquels il convient de se référer et moi quand j'ai tort comme en l'occurrence dans ma première appréciation, je le reconnais...

Par **Juriste-social**, le **05/02/2014** à **14:59**

Il ne s'agit pas d'avoir raison ou tort, arrêtez donc vos diatribes perpétuelles.

Aucun de ces accords ne concerne le niveau national, vous auriez bien de la peine à affirmer

cela sans détour ("vraisemblablement").

Bref, j'ai donné mon avis à l'auteur de la question, et il ne s'agit que d'un avis. Donc s'il désire écouter on ne sait qui du syndicat et vous même, alors qu'il y a un texte claire et qui définit précisément son champ d'application, ce le regarde.

Toutefois, je rappellerai qu'en droit du travail, la preuve de la convention collective applicable se fait selon l'activité réelle de l'employeur...

Par **P.M.**, le **05/02/2014** à **15:37**

Sans détour, allez donc lire si ce ne sont pas une organisation patronale nationale et des Fédérations nationales syndicales qui sont signataire à la page 6 et le champ d'application professionnel est restrictif à la page 7...

Pour l'instant, il n'a pas été contesté que l'activité de l'entreprise corresponde aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale dans les services d'insertion pour les adultes (CHRS)...

Par **Juriste-social**, le **05/02/2014** à **17:26**

Une précision Rodolph,

Le fait que des fédérations nationales aient signé des accords de branches, ce n'est pas interdit. Surtout, lorsqu'il s'agit d'unifier tous les accords de branches, comme c'est l'objet du document mis en lien plus haut. Ces signatures ne transforment pas pour autant ces accords de branches en CCN, auquel cas ces accords seraient obligatoirement répertoriés comme CCN et disponibles notamment sur légifrance.

Il s'agit bien d'accords de branche, avec un champ très limité.

En outre, la conclusion et la signature d'une CCN obéit à des conditions bien particulières, c'est la raison pour laquelle je doute fortement que la réponse du syndicat selon laquelle ces accords constitueraient la "CCN" pour les centres d'hébergement soit correcte.

Je pense que si l'activité de votre employeur correspond à la CCN citée plus haut (la seule disponible dans votre secteur), vous pourrez l'invoquer.

Mais bon, bref, à vous de voir, vous ne risquez rien à tenter cette reconnaissance par la voie judiciaire.

Par **P.M.**, le **05/02/2014** à **17:55**

Après nous avoir dit que ça n'avait pas une portée nationale, on nous sort une autre idée mais chacun pourra vérifier si ces Accords ont un champ très limité alors qu'ils comportent tous les

éléments d'une Convention Collective...

Une interrogation me paraît évidente, alors si ces Accords ne servent à rien pourquoi les avoirs négociés et conclus, je pense que nous attendons tous ou presque la réponse...

Par **Juriste-social**, le **05/02/2014 à 18:10**

Rodolph,

C'est vous qui avez dit que les accords de branches relatifs aux centres d'hébergement ne servaient à rien ?

Non, je vous pose la question parce que je n'ai lu nul part de tels propos dans ce sujet.

Vous savez sans doute que ces accords sont bien utiles dans le secteur de l'hébergement social et permettent d'encadrer les fonctions des différents acteurs sociaux. Mais, malheureusement pour vous, ces accords n'ont pas pensé aux juristes... Votre seul recours est donc de vous référer à l'accord qui se situe au niveau national...

Bon courage en tout cas.

Par **P.M.**, le **05/02/2014 à 18:25**

Ben, il n'y a pas besoin d'être particulièrement futé pour comprendre que si des Accords collectifs de branches ne s'appliqueraient pas et qu'il faudrait impérativement se référer à autre chose, ils ne servent à rien...

Mais voilà que maintenant, on nous parle d'Accord qui se situe au niveau national, alors on est perdu puisqu'ils se situent aussi au niveau national...

Pour apporter quelques éclaircissements, je propose [ces dispositions du Code du Travail...](#)

Par **rodolph**, le **05/02/2014 à 21:24**

ma logique juridique me pousse à penser également qu'un accord est spécifique à la branche d'activité et que nous dépendons d'une C.N.N. dont l'objet est plus étendu. Le syndicat m'ayant informé qu'il était un syndicat d'employeurs, j'attends la réponse de Sud qui posera ma situation en réunion la semaine prochaine. Je trouve cependant étrange de ne trouver aucune référence à la convention dans les accords... nous verrons la suite. merci à vous. cordialement

Par **P.M.**, le **05/02/2014 à 21:53**

Je pense que vous avez pris connaissance des art. L2232-5 à 10 du Code du Travail...

Par **P.M.**, le **05/02/2014** à **22:20**

J'ajoute l'[Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif](#) : Extrait :

[citation]Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

II. - Accords collectifs applicables aux CHRS
(75003 Paris)

Accords collectifs du 23 juin 2010 relatifs à la nouvelle signature par le SYNEAS de l'intégralité des accords collectifs « SOP ».[/citation]
Le Ministère du Travail a même pensé au juristes...

Par **rodolph**, le **05/02/2014** à **23:01**

pardonnez moi mais j ai du mal a saisir "le ministere du travail a meme pense au juristes" ...

Par **P.M.**, le **05/02/2014** à **23:14**

Ce n'est pas cela l'essentiel, c'est juste un commentaire parce qu'il avait été dit que ces accords n'avaient pas pensé au juristes...

Donc, pour résumer je pense qu'à la base, la Convention Collective que j'ai citée devait s'appliquer mais que les Accords collectifs ne sont pas à négliger...

Par **Juriste-social**, le **06/02/2014** à **09:17**

Bonjour Rodolph,

Vous aurez vu comme moi qu'il vient enfin d'être reconnu que la CCN devrait s'appliquer, mais effectivement personne n'a dit que les accords de branches relatifs aux centres d'hébergement étaient à négliger (sauf pour la classification en ce qui vous concerne.

Ces accords régissent bien vos relations de travail. Toutefois, faute pour ces accords d'avoir envisagé la classification des juristes (je suis comme vous, je n'ai toujours pas compris le lien entre la phrase "le ministere du travail a meme pensé au juristes" et votre classification qui n'a pas prévu le poste de juriste, mais bon...), vous pouvez à mon avis vous référer à la CCN.

Enfin, je vous conseille fortement de faire confiance à votre logique juridique, qui s'avère plus efficace que des commentaires qui vous disent d'abord que la CCN devrait s'appliquer, puis que celle-ci ne peut s'appliquer et qu'il faut écouter votre syndicat (d'employeur) et enfin que la CCN devrait s'appliquer mais qu'il ne faudrait pas négliger les accords de branches, bref c'est à n'y plus rien comprendre.

Heureusement que je vous ai tenu une argumentation identique depuis le début, argumentation qui repose sur une certaine logique que vous partagez visiblement.

Tenez-nous au courant de la suite.

Par **P.M.**, le **06/02/2014** à **09:49**

Bonjour,

J'avais commencé par écrire que la Convention collective nationale des acteurs du lien social et familial : centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de développement social local devait s'appliquer...

Ce que je ne renie évidemment pas...

Mais j'ai cru lire ensuite à propos des Accords Collectifs de travail applicables dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale dans les services d'insertion pour les adultes (CHRS) "Aucun de ces accords ne concerne le niveau national"...

Je me suis donc attelé à prouver le contraire, ce que j'ai réussi à faire...

On pourrait longtemps épiloguer sur les petites phrases mais la Convention Collective nationale précitée, texte de base, ne règle pas plus directement le sort des juristes qui exercent dans cette branche d'activité...

Il peut être difficile de comprendre pour certains qui préfèrent plutôt que d'être constructif occuper le terrain et exclure les autres raisonnement et même les faits, que dans la négociation, il ne faudra tenir compte de l'un et l'autre texte si le débat devait s'orienter ainsi...

Je vous ai par ailleurs indiqué dès le début, simplement, sur quels points vous devriez vous reposer...

On pourra par ailleurs constater que comme souvent on m'attribue des des termes que je n'ai jamais tenu...

Donc dans la logique juridique que même vous avez vous même recherchée, pour résumer, je persiste à penser qu'à la base, la Convention Collective que j'ai citée devait s'appliquer mais que les Accords collectifs ne sont pas à négliger...

Pour ma part, je ne prétends pas avoir la science infuse et essaie toujours de vérifier ce qui peut être dit en fonction des interrogations des intéressés pour pouvoir confirmer mes propos et ce qui m'importe le plus ce n'est pas de mener la contradiction permanente mais de répondre à un sujet...

Et sans vous donner des ordres, si vous le vouliez bien, vous pourriez nous dire ce que l'organisation syndicale même non signataire en pense car je n'ai jamais préconisé de croire à l'organisation patronale ou en tout cas à elle seule et aussi par la suite le résultat de votre démarche auprès de l'employeur...